

Réunion préparatoire à l'Assemblée générale des délégués

Collège invalidité-décès

Mme Perrin
11 septembre 2014





Les élus de la CARMF

Élus de la CARMF au 15/01/2014		
Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	543	19
Retraités	183	2
Conjoints survivants retraités	32	1
Invalidité-décès	17	1
Total	775	23
Présentés par le CNO		2
Cooptés		3
Total	775	28

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.
En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.



Effectifs au 1^{er} juillet 2014

Collèges	Affiliés	Âge moyen
Cotisants ⁽¹⁾	124 948	53,75 ans
Cumul retraite / activité	9 306	68,83 ans
Conjoints collaborateurs	1 861	55,48 ans
Retraités	53 842	73,46 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	19 306	79,51 ans
Invalides	494	56,66 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	1 460	54,39 ans
Enfants d'invalides	492	18,72 ans
Orphelins	2 040	19,06 ans

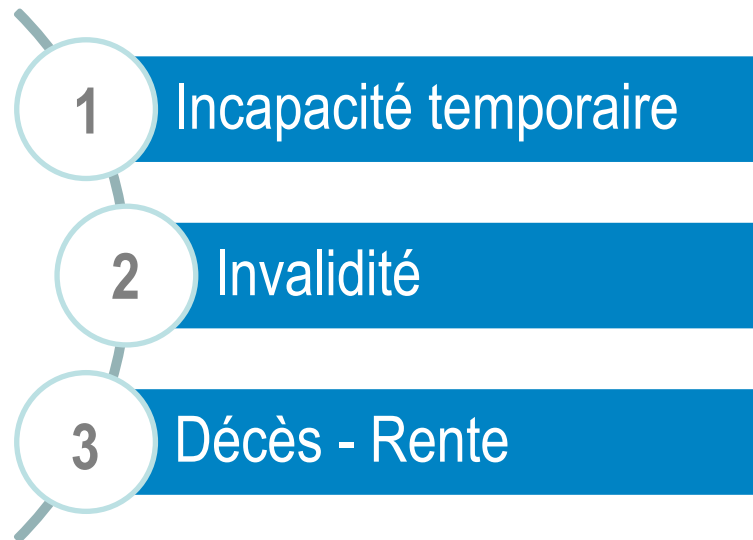
(1) aux régimes obligatoires, dont cumul retraite/activité libérale



Le régime
invalidité-décès



3 cotisations pour une couverture globale



Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.

À défaut de déclaration de revenus,
application de la cotisation de classe A



3 classes de cotisations

Classe A

- ▶ pour des revenus non salariés 2012 inférieurs à 1 PSS, 37 548 € :
cotisation de **622 €**

Classe B

- ▶ pour des revenus non salariés 2012 supérieurs ou égaux à 1 PSS et inférieurs à 3 PSS, soit de 37 548 € à 112 644 € :
cotisation de **720 €**

Classe C

- ▶ pour des revenus non salariés 2012 supérieurs ou égaux à 3 PSS, 112 644 € :
cotisation de **836 €**



Incapacité temporaire

Montants 2014			
	Classe A	Classe B	Classe C
Cotisations	144 €	216 €	288 €
Prestations *			
Taux normal	63,73 €	95,60 €	127,46 €
Taux réduit	32,53 €	48,80 €	65,06 €

* Par jour à partir du 91^e jour d'arrêt de travail.

Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance Madelin auprès d'assurances ou de mutuelles.



Incapacité temporaire

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.
- ▶ Déclarer son arrêt avant expiration du 2^e mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.
- ▶ Être à jour de ses cotisations CARMF.
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.



Incapacité temporaire

Aide à la reprise progressive de l'exercice

- ▶ Sur décision préalable de la Commission de contrôle de l'Incapacité d'Exercice : possibilité de poursuivre le versement des indemnités journalières pendant une durée de **3 mois** (exceptionnellement renouvelée une fois sur avis de la Commission) afin d'aider le médecin à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie



Invalidité définitive – Classe A

Cotisation

- ▶ 106 €

Prestations

- ▶ Pension du médecin
14 044,80 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
6 520,80 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint
4 915,68 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension



Invalidité définitive – Classe B

Cotisation

- ▶ 132 €

Prestations

- ▶ Pension du médecin
17 556 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
6 520,80 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint
6 144,60 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension



Invalidité définitive – Classe C

Cotisation

- ▶ 176 €

Prestations

- ▶ Pension du médecin
23 408 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
6 520,80 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint
8 192,80 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension



Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale

Année de naissance	Âge minimum
1948	60 ans
1949	60 ans
1950	60 ans
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans
1951 (né à partir du 1 ^{er} juillet)	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et suivantes	62 ans



Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale
- ▶ Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- ▶ Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation la pension d'invalidité n'est pas accordée.
- ▶ Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation



Le décès

Cotisation unique

- ▶ 372 €

Prestations

- ▶ Indemnité immédiate
40 000 €
- ▶ Rente décès :
 - Conjoint jusqu'à 60 ans
6 237 € à 12 474 € / an
 - Orphelin (jusqu'à 21 ans ou 25 ans si
l'enfant à charge justifie poursuivre
ses études) 7 345,80 € / an
 - Orphelin de père et mère
9 147,60 € / an



Le décès

Indemnité
décès

40 000 €

Conditions

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans et le médecin devait être cotisant (à jour de ses cotisations) ou bénéficiaire de la pension d'invalidité sans avoir atteint l'âge de 75 ans.

Bénéficiaires

Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut :

- ▶ les enfants âgés de moins de **21 ans** et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt. Toutefois, en présence simultanée d'enfants, âgés au plus de 25 ans et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage à part égale.
- ▶ les père et mère à la charge du défunt.



Le régime
des conjoints
collaborateurs



Statut

Le conjoint marié ou partenaire d'un Pacs
avec un médecin libéral qui participe
de manière régulière à l'activité professionnelle
du médecin au sein du cabinet
sans percevoir de rémunération
et sans avoir la qualité d'associé
est considéré comme conjoint collaborateur.



Cotisations 2014

Régime invalidité-décès : 2 choix

Exemple : revenu du médecin 80 000 € (en fonction de ce revenu non salarié, le médecin se situe dans la classe B de cotisation au régime invalidité-décès)

	Conjoint	Médecin
Le quart	180 €	720 €

	Conjoint	Médecin
La moitié	360 €	720 €



Calculatrice
de cotisations
sur www.carmf.fr



Allocations 2014

Régime invalidité-décès

Indemnités journalières (à partir du 91^e jour d'arrêt de travail)

Options (*)	Classe A		Classe B		Classe C	
	1/4	1/2	1/4	1/2	1/4	1/2
Taux normal	15,93 €	31,87 €	23,90 €	47,80 €	31,87 €	63,73 €
Taux réduit	8,13 €	16,27 €	12,20 €	24,40 €	16,27 €	32,53 €

(*) 1/4 ou 1/2 de la cotisation du médecin.



Allocations 2014

Régime invalidité-décès

Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive

Options (*)	Classe A		Classe B		Classe C	
	1/4	1/2	1/4	1/2	1/4	1/2
Conjoint collaborateur	3 511,20 €	7 022,40 €	4 389,00 €	8 778,00 €	5 852,00 €	11 704,00 €
Majoration pour conjoint	1 228,92 €	2 457,84 €	1 536,15 €	3 072,30 €	2 048,20 €	4 096,40 €
Par enfant à charge	1 630,20 €	3 260,40 €	1 630,20 €	3 260,40 €	1 630,20 €	3 260,40 €

(*) 1/4 ou 1/2 de la cotisation du médecin.



Assurance décès

Régimes invalidité-décès

Options	Classes A – B et C	
	¼ de la cotisation du médecin	½ de la cotisation du médecin
Indemnité au décès	10 000,00 €	20 000,00 €
Rente conjoint survivant	de 1 559,25 € à 3 118,50 €	de 3 118,50 € à 6 237,00 €
Rente par enfant	de 1 836,45 € à 2 286,90 €	de 3 672,90 € à 4 573,80 €



Périodes rachetables

Régime de base

**Rachat pour atteindre le taux plein
(164 trimestres*) ou s'en rapprocher**

Rachat des périodes d'activité
en tant que conjoint collaborateur
lorsque le régime était facultatif

Soit entre le 1^{er} octobre 1989
et le 30 juin 2007
dans la limite de 24 trimestres.

** variable selon l'année de naissance*



Coût du rachat

Régime de base

Trimestres d'assurance

Le rachat permet d'atténuer la décote de 1,25 % par trimestre manquant ou d'atteindre le taux plein (actuellement 164 trimestres à partir de 60 ans et 9 mois).

Coût à 57 ans en 2013

de 2 293 € à 2 620 €

selon le revenu,
par trimestre racheté.

Trimestres d'assurance et de points

Le rachat permet d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein avec une retraite **majorée du montant correspondant aux points supplémentaires acquis.**

Coût à 57 ans en 2013

de 3 398 € à 3 882 €

selon le revenu, par trimestre racheté
(de 99,3 points à 113,4 points
acquis par trimestre).

Déductibilité fiscale des cotisations de rachat

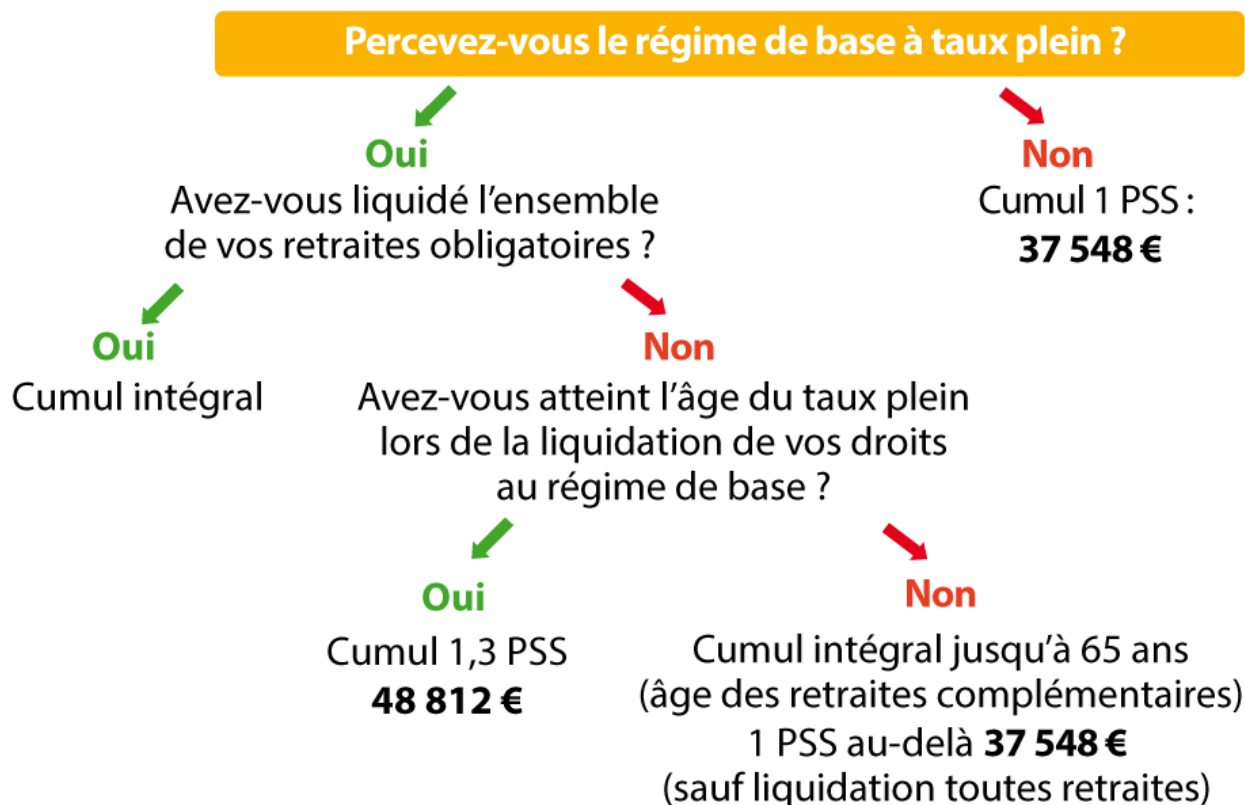


Le cumul de
la retraite avec
une activité libérale



Médecins en cumul retraite / activité libérale

Détermination du plafond de revenus





Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Les pensions de réversion
du régime de base



Conditions

Âge

Suite à la LFSS 2009, la condition d'âge a été rétablie à : **55 ans** depuis le 1^{er} janvier 2009, ou **51 ans** si le médecin est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

Plafond annuel de ressources

- **Personne seule : 19 822,40 €**
- **ou du ménage : 31 715,84 €** si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).

Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.

Durée de mariage

Pas de condition de durée de mariage
Pas de suppression de droits en cas de remariage.



Ressources prises en compte

Revenus

- Professionnels (un abattement **de 30 %** sera opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de **55 ans** ou plus),
- De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),
- Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,
- Retraites de réversion des régimes de base.

Autres revenus

- Avantages en nature (nourriture, logement...),
- Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...

Biens mobiliers et immobiliers propres

- Un revenu **de 3 %** de la valeur de ces biens est retenu.

Donations

- Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de **5 ans**, **1,5 %** entre **5 et 10 ans** et **11,797 %** si donation à un tiers depuis **moins de 10 ans**).



Ressources exclues

Ressources du médecin
avant son décès

- ▶ ses revenus professionnels
- ▶ ses retraites
- ▶ ses biens personnels

Ressources
du conjoint survivant

- ▶ ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»
- ▶ sa rente du régime obligatoire invalidité-décès
- ▶ ses prestations familiales...

La valeur de la résidence principale
Les biens issus de la communauté



Calcul de la pension

Mécanisme de la coordination

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les caisses de retraite (CNAV, CARSAT, MSA, RSI,...) doivent coordonner leurs informations pour permettre le calcul du droit au régime de base de réversion.*

L'organisme qui a enregistré la plus longue durée de cotisations procède à la collecte des données nécessaires, (notamment le nombre de trimestres acquis), pour calculer l'allocation de base de réversion susceptible d'être versée (**avant application de la condition de ressources**).

Puis il délivre aux caisses concernées le montant de l'allocation de base de réversion à servir ou le rejet de droit à opposer au requérant.

Cet organisme est plus connu sous le nom de **Régime interlocuteur unique (RIU)**.

- * *CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse*
- CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail*
- MSA : Mutualité sociale agricole*
- RSI : Régime social des indépendants*



Calcul de la pension

Calcul de la pension

Taux : **54 %** de la retraite du médecin sous condition d'âge et de ressources.

Pension minimale

Durée d'assurance du médecin : **60 trimestres minimum** (15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel : **3 359,40 €** au 1^{er} janvier 2014

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.



Déclaration de ressources et documentations sur le site Internet www.carmf.fr



Le mécanisme du 42 bis

- ▶ Ne concerne que les conjoints ayant perçu en dernier lieu la rente temporaire.
- ▶ Permet d'assurer au conjoint survivant, sous réserve de satisfaire à la condition de ressources visée par les statuts, des points gratuits afin de servir une pension de réversion équivalente au montant de la rente temporaire perçue en dernier lieu lorsque la pension de réversion est inférieure au montant de cette dernière.



Condition d'attribution de points gratuits (article 42 bis)

Les points gratuits sont attribués à concurrence du plafond, et dans la limite du dernier montant perçu au titre de la rente temporaire.

Plafond de ressources trimestriel

Personne seule : 6 219,50 €

ou du ménage : 9 911,20 €

si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).

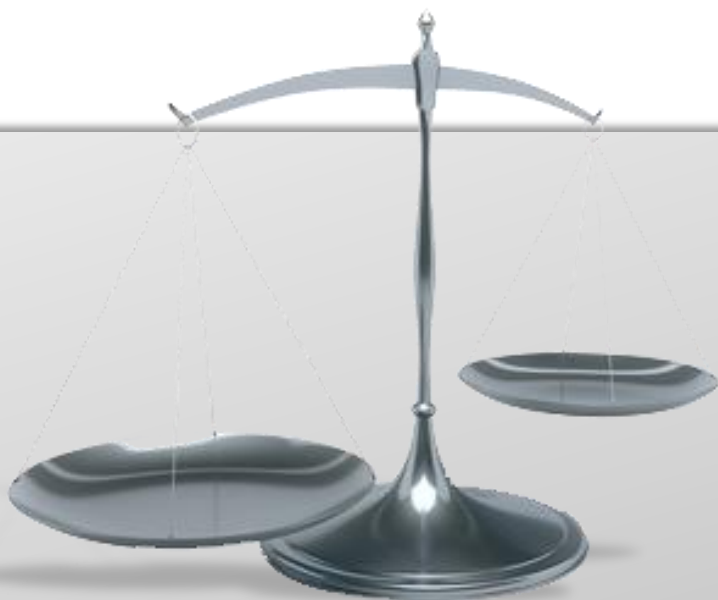
Ressources prises en compte

- ▶ Pension de réversion CARMF (RB, RCV, ASV)
- ▶ Salaires – retraites
- ▶ Biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant (à concurrence de 3 % de leur valeur)



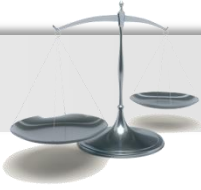
Exemple de pension de réversion

1.	Dernier montant trimestriel de la rente temporaire	3 093,75 €
2.	Ressources trimestrielles du conjoint survivant : réversion CARMF	2 000,00 €
3.	Autres ressources	4 000,00 €
4.	TOTAL (2 + 3)	6 000,00 €
5.	Plafond de ressources	6 219,50 €
Montant potentiel maximum « 42 bis » (1 - 2)		1 093,75 €
Allocation trimestrielle servie « 42 bis » (5 - 4)		219,50 €



Les modifications statutaires

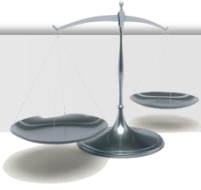
(en attente d'approbation par la tutelle)



Les modifications statutaires (en attente d'approbation par la tutelle)

Régime complémentaire

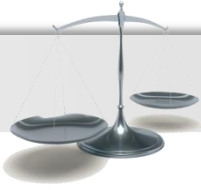
- Fixation de l'assiette de calcul de la cotisation à hauteur de 3,5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée.
- Le revenu d'activité non salarié du travailleur indépendant déterminé en référence au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- Amélioration des conditions d'exonération partielle de cotisation des médecins invalides à 100 % toujours en exercice.
- Fixation d'un coefficient de minoration applicable en cas de retraite anticipée de 1,25 % par trimestre séparant la date d'effet de la retraite du 65^e anniversaire.
- Harmonisation de la réglementation pour un alignement de l'âge minimal requis pour solliciter la liquidation des droits à pension avec celui du régime de base.



Les modifications statutaires (en attente d'approbation par la tutelle)

Régime complémentaire

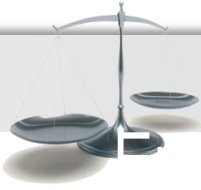
- Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de deux points par an.
- Alignement du coût de l'achat de points sur celui du rachat.
- Majoration de la retraite des administrateurs pour bénéficier de points gratuits par année de mandat.
- L'allocation du conjoint survivant n'est pas minorée par le même coefficient appliqué au médecin.
- Possibilité pour les conjoints collaborateurs, de rachats de trimestres pour prise en charge effective d'enfant handicapé.
- Instauration d'un départ en retraite librement choisi au-delà de 62 ans avec majoration de points de 1,25 % par trimestre (5 % par an) jusqu'à 70 ans.



Les modifications statutaires (en attente d'approbation par la tutelle)

Régime ASV

- Harmonisation des formes et conditions d'exigibilité des cotisations des différents régimes complémentaires gérés par la CARMF, en particulier les règles afférentes aux majorations de retard.
- Réduction de cotisation pour les bas revenus.
- Autorisation du cumul des retraites avec l'exercice d'une activité libérale dans les mêmes conditions que celles du régime de base.
- Dispense d'affiliation pour les médecins retraités exerçant une activité libérale conventionnée. Suspension du versement des allocations en cas de dépassement du plafond.
- Fixation d'un coefficient de minoration applicable en cas de retraite anticipée de 1,25 % par trimestre séparant la date d'effet de la retraite du 65^e anniversaire.
- Revalorisation des pensions de réversion à 60 %.
- Prise en charge de l'enfant infirme, orphelin de père et de mère, sous forme d'une pension de réversion.
- Attribution d'un secours forfaitaire du Fonds d'Action Sociale aux allocataires exonérés de la CSG et mise à jour de la liste des bénéficiaires de ce fonds.



Les modifications statutaires (en attente d'approbation par la tutelle)

Régime invalidité-décès

- Utilisation des revenus d'activité non salariée pour la création de 3 classes forfaitaires de cotisations.
- Instauration d'une règle de cumul pour le risque d'invalidité, pour éviter que le montant de la prestation à servir ne soit pas supérieur au revenu de référence utilisé pour la classe de cotisation retenue.
- Fixation du taux de la majoration pour tierce personne à 35%.
- Introduction d'une condition de ressources tenant compte de l'évolution économique pour la majoration pour conjoint assortie à la pension d'invalidité du médecin.
- Application du taux réduit pour les médecins ainsi que les conjoints collaborateurs âgés entre l'âge visé à l'article L.161.172 et 65 ans et ayant perçu des IJ pendant 12 mois après l'âge visé à l'article L.161.172 et aux médecins de 65 à 70 ans et de plus de 70 ans.



Le Fonds d'action sociale (FAS)



Domaines d'intervention

Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

Pour les cotisants

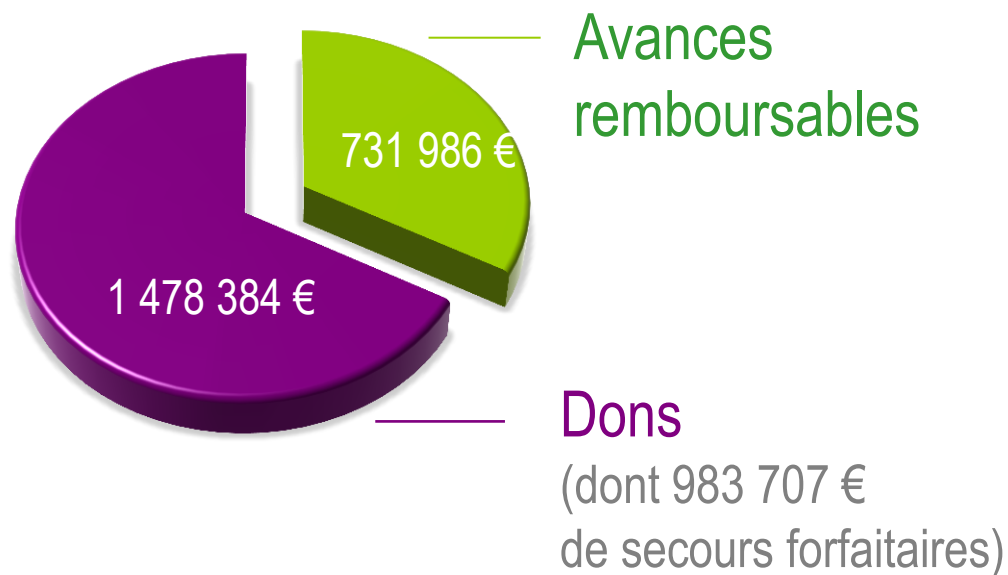
Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Si le revenu non salarié net est inférieur à 37 032 €,
prise en charge partielle de la cotisation ASV sous certaines conditions.



Aides accordées

Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2013





Dossiers traités

1 549 dossiers traités en 2013

